

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin: Culte israélite; schochet; industrie de boucher. — Amnistie; surveillance; port illégal d'une décoration; port d'une arme prohibée; affaire Kersausie. — Cour royale de Rouen (app. corr.): Affaire des cartes biseautées. — Cour d'assises l'Aube: Double tentative de meurtre et d'assassinat commise dans la prison de Troyes par un détenu sur un autre détenu; récidive; déclaration du jury; impossibilité d'appliquer la peine. — Cour d'assises de la Haute-Garonne: Attentat à la pudeur; accusation contre un prêtre; arrestation sur le territoire de la république d'Andore.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Assises de Croydon: Plainte en diffamation contre M. le duc de Brunswick par son ancien valet.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 14 août.

CULTE ISRAËLITE. — SCHOCHET. — INDUSTRIE DE BOUCHER.

Si l'arrêté d'un maire, qui interdit à tout israélite, autre que celui désigné par le consistoire, l'exercice des fonctions de schochet dans l'abattoir public d'une ville, est obligatoire pour les Tribunaux, il n'y a pas lieu de poursuivre, comme ayant contenu à cet arrêté, l'israélite qui, sans exercer ces fonctions, qui se rattachent au rite religieux, s'est simplement livré à l'industrie de boucher.

M. Ménilhon, conseiller-rapporteur, a exposé que le commissaire de police, faisant les fonctions de ministère public près le Tribunal de simple police de Saint-Mihiel, s'est pourvu en cassation contre un jugement de ce Tribunal du 21 juin 1845, qui renvoie de la plainte le sieur Lévy-Bolack, boucher à St-Mihiel, appartenant au culte israélite, poursuivi pour contravention à un arrêté du maire de Saint-Mihiel, comme ayant saigné une bête à l'abattoir sans y être autorisé par un acte spécial du consistoire.

Cette affaire, a dit M. le rapporteur, qui n'offre aucun précédent connu dans la jurisprudence, tient à des dissentiments religieux existant entre les israélites de Saint-Mihiel. Pour l'intelligence du pourvoi et son véritable caractère, quelques détails de fait sont indispensables.

Une circonscription consistoriale israélite, ayant à sa tête un grand-rabbin, est établie à Nancy, et compte dans sa dépendance le consistoire de Saint-Mihiel et les israélites de cette ville.

Un certain nombre d'israélites de Saint-Mihiel désirant se livrer aux exercices de leur culte hors du local autorisé par le consistoire, en demandant la permission au consistoire, qui la refusa. Il paraît cependant qu'ils continuent leurs réunions. Parmi les observances du culte hébraïque, il paraît que celles qui tiennent au choix de certaines viandes, à la manière de les saigner, et à la qualité des personnes qui pratiquent cette opération, sont d'une grande importance aux yeux des sectateurs de ce culte.

Une ordonnance royale du 25 mai 1844 porte: « Article 52. Nul ne peut exercer les fonctions de mohel et de schochet (saigner les bestiaux suivant le culte hébraïque) s'il n'est pourvu d'une autorisation spéciale du consistoire de la circonscription. Le mohel et le schochet sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, aux règlements émanés du consistoire départemental et approuvés par le consistoire central. »

Une lettre du grand-rabbin de la circonscription de Nancy, du 24 février 1845, porte que le sieur Lazare Halphen, ministre officiant, est seul autorisé à remplir les fonctions de schochet, à St-Michel, et que la viande provenant de la *schechita* de toute autre personne, et notamment celle de Lévy Bolack et de Félix Marx, sont religieusement défendues.

Voilà pour les rapports religieux.

Voici l'intervention de l'autorité temporelle. Un arrêté du maire de Saint-Mihiel, du 11 mars 1845, porte qu'il est défendu à tout individu israélite d'exercer dans l'abattoir public de cette ville les fonctions de schochet, sans l'autorisation du consistoire de la circonscription.

Cet arrêté est devenu exécutoire par l'assentiment du sous-préfet de Commercy et du préfet de la Meuse. L'avis du sous-préfet, en date du 27 mars 1845, est ainsi conçu:

« Le sous-préfet, vu l'arrêté du maire et l'ordonnance royale du 25 mai 1844:

« Vu la loi du 18 juillet 1837:

« Considérant que le dispositif de cet arrêté n'a pour but que de reconnaître et faciliter l'exercice du privilège religieux, régulièrement concédé par le consistoire à un israélite, de faire de chair vive morte, à l'usage de ses coreligionnaires;

« Que ce dispositif n'implique pas l'exclusion de l'abattoir public de tout autre israélite exerçant ou voulant exercer la profession de boucher dans la ville de Saint-Mihiel;

« Est d'avis qu'il n'y a lieu ni d'annuler cet arrêté, ni d'en suspendre l'exécution. »

L'arrêté municipal a été notifié, de l'ordre du maire, aux sieurs Lévy Bolack et Félix Marx, exerçant les fonctions de schochet, avec sommation de s'en abstenir, sous peine de poursuites.

Le 13 mai 1845, un procès-verbal du commissaire de police constate que Lévy Bolack est en contravention. « Nous nous sommes rendus, dit le rédacteur du procès-verbal, à l'abattoir public de cette ville, où nous avons trouvé M. Dubay, inspecteur de l'abattoir, et Allardin, surveillant de l'octroi, lesquels nous ont dit que le sieur Lévy Bolack venait d'introduire dans ledit abattoir une vache qu'il se proposait de saigner, contrairement à l'arrêté sus-rappelé, parlant à sa personne, nous lui avons de nouveau communiqué ledit arrêté; il a déclaré qu'il n'exécuterait pas, que la bête qu'il allait abattre lui appartenait et qu'il la saignerait. En effet, en notre présence, il a saignée. Néanmoins, le sieur Lazare Halphen, israélite, demeurant en cette ville, et seul autorisé à remplir les fonctions de schochet à St-Mihiel, a déclaré qu'il saignerait la bête appartenant au sieur Bolack s'il lui payait la retribution qui lui est fixée, ce que Bolack a refusé. »

« Nous observons (ou du moins les agents de police qui assistaient le commissaire de police), ainsi que le sieur Dubay, inspecteur de l'abattoir, et Allardin, surveillant, observent que Bolack a abattu et saigné un veau il y a environ une heure. »

Bolack, cité devant le Tribunal de simple police de Saint-Mihiel, pour contravention à l'article 471, n° 15, du Code pénal, a conclu à son renvoi des poursuites, attendu qu'il n'avait pas exercé les fonctions de schochet, que seulement il avait saigné les bêtes destinées à alimenter sa boucherie; et que, dès lors, il n'avait commis aucune contravention.

Le Tribunal de simple police a rendu, le 21 juin 1845, un jugement ainsi conçu:

« Attendu que l'arrêté du maire de Saint-Mihiel a été basé sur l'article 52 de l'ordonnance royale du 25 mai 1844;

« Attendu que cette ordonnance n'est relative qu'à l'organisation du culte israélite;

« Attendu qu'en examinant attentivement le dispositif de l'arrêté de M. le maire, on voit qu'il n'a pour but que de reconnaître et faciliter l'exercice d'un privilège concédé à un israélite, sans prononcer l'exclusion de l'abattoir public à tout autre israélite qui exercerait la profession de boucher, ce que d'ailleurs il n'aurait pas eu le droit de faire;

« Attendu que rien ne prouve que Bolack ait exercé les fonctions de schochet pour ses coreligionnaires; que seulement il est constant qu'il a tué des bestiaux pour alimenter sa boucherie et fournir ses pratiques; attendu qu'au cas particulier, le fait qui lui est reproché ne constitue pas de contravention;

« Renvoyons le défendeur des réquisitions prises contre lui, sans dépens. »

C'est de ce jugement que le ministère public demande la cassation.

A cet exposé, M. le rapporteur ajoute les observations suivantes: L'arrêté municipal n'interdit pas aux israélites non autorisés par le consistoire la profession de boucher, mais seulement les fonctions de schochet, qui n'ont pas simplement un caractère commercial, mais un caractère religieux.

Que les Israélites consomment uniquement de la viande saignée par le schochet, si leur croyance leur en fait un devoir; mais les israélites non autorisés par le consistoire ne peuvent pas être privés du droit d'exercer la profession de boucher, et par conséquent de saigner la viande qu'ils doivent débiter dans leur boucherie, soit à des israélites, soit à des chrétiens.

Quant à l'interdiction religieuse prononcée par le grand-rabbin contre la viande provenant de toute autre boucherie que celle de Lazare Halphen, il est évident que cela tient à un ordre d'idées tout à fait étranger à l'arrêté du maire et aux Tribunaux de répression.

M. l'avocat-général de Boissieux a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après en avoir délibéré, a rejeté le pourvoi du commissaire de police de Saint-Mihiel, par le motif que si l'arrêté du maire de Saint-Mihiel, lequel interdit à tout israélite non autorisé par le consistoire, d'exercer les fonctions de schochet dans l'abattoir public de cette ville, était obligatoire pour les Tribunaux, il ne résulterait pas du jugement attaqué que Lévy Bolack eût exercé ces fonctions, et qu'au contraire le jugement attaqué constatait qu'il s'était livré à l'industrie de boucher.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

1° D'Alphonse Hernandez contre un arrêté de la Cour d'assises du département du Finistère qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable de vol, la nuit, sur un chemin public; — 2° De Catherine Nesme, femme Chabert (Rhône), six mois de prison, vol dans une maison habitée; — 3° De Louis-Auguste Boutemy et de Jean-Pierre-Marie Lebeau (Côtes-du-Nord), cinq ans de réclusion chacun, attentat à la pudeur; — 4° De Cécile Egrot (Loiret), dix ans de travaux forcés, infanticide, circonstances atténuantes; — 5° De Lazare Dureux, femme Doucet (Allier), travaux forcés à perpétuité, homicide d'un enfant nouveau-né, circonstances atténuantes; — 6° De Corentin Souron (Finistère), travaux forcés à perpétuité, viol sur sa fille.

7° De Robert Capitaine (Ardennes), deux ans de prison, faux en écriture privée, mais avec des circonstances atténuantes; — 8° De Victor Lepinois (Ardennes), travaux forcés à perpétuité, tentative de viol sur sa fille; — 9° De François Ferlicot (Côtes-du-Nord), sept ans de travaux forcés, vol, la nuit, dans un édifice; — 10° De Jean-Baptiste-Marie Blanchetière (Seine), cinq ans de réclusion, tentative de meurtre; — 11° De François Marseille (Gers), six ans de réclusion, coups et blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours;

12° D'Auguste Marquis (Côtes-du-Nord), six ans de réclusion, faux en écriture authentique; — 13° De Marie Caillard, femme Arrault, et Jacques Arrault, tentative de faux et complicité de ce crime; — 14° De Auguste Tribout (Somme), dix ans de travaux forcés, vol avec effraction, la nuit, dans une maison habitée; — 15° De Mathurin-Joseph Esnault (Côtes-du-Nord), huit ans de réclusion, vols, la nuit, dans une maison habitée; — 16° De Marguerite Matras, femme Chet (Allier), vingt ans de travaux forcés, infanticide; — 17° De Cyprien Lambert dit Adonis (Allier), deux ans de prison, tentative caractérisée de vol, la nuit, avec fausses clés dans une maison habitée;

18° De Jeanne Caillot, femme Chervin (Allier), travaux forcés à perpétuité, infanticide; — 19° De Pierre Pinsard (Côtes-du-Nord), vingt ans de travaux forcés, coups à sa mère légitime qui lui ont occasionné la mort sans intention de la donner, circonstances atténuantes; — 20° De Jean-Nicolas Lerecouvreur (Meuse), quatre ans de prison, coups portés et blessures faites à son père, circonstances atténuantes; — 21° De Martin Dallemagne, commissaire-priseur, contre un arrêté de la chambre d'accusation de la Cour royale d'Aix qui le renvoie devant la Cour d'assises du département des Bouches-du-Rhône sous l'accusation d'abus de confiance, escroquerie et détournement de procès-verbaux de ventes faites par lui; — 22° Du commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Sens, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Serré, logeur; — 23° Du commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Fécamp, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de Pierre Thuillier, prévenu de contravention à un arrêté sur la fermeture des cabarets.

A été déclaré déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende, Antoine Leonetti, ex-gérant du *Progressif*, contre un arrêté de la Cour royale de Bastia (chambre correctionnelle), dans la cause du sieur Tartarotti, ex-gérant de l'*Insulaire*.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme nuls et non avenus:

1° Au sieur de Genoude, gérant de la *Gazette de France*, contre un arrêté de la Cour royale de Paris (appels correctionnels), rendu entre le susnommé et le sieur Bertin, gérant du *Journal des Débats*;

2° Au sieur Moreau-Rivière, contre un jugement du Tribunal supérieur de Laval, confirmatif d'un jugement du Tribunal de Mayenne, qui le condamne à l'amende de 400 francs pour diffamation;

3° De Jacques Champagne, contre un jugement du Tribunal de simple police du canton de Chalons-sur-Marne, qui le condamne à l'amende pour avoir tiré dans son jardin une arme à feu, en contravention à un arrêté de police;

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur du Roi près le Tribunal de Langres, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre Joseph Beramourt, prévenu d'outrage public à la pudeur, la Cour, vu les articles 526 et suivants du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Langres, qui sera considérée comme non avenue, a renvoyé l'inculpé ci-dessus avec les pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Dijon, pour y être fait droit, tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi;

Sur le pourvoi de l'adjoint au maire de Chalons, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, la Cour a cassé et annulé un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de la veuve Houdebine, prévenue de contravention en matière de petite voirie.

Bulletin du 16 août.

AMNISTIE. — SURVEILLANCE. — PORT ILLÉGAL DE DÉCORATION. — PORT D'UNE ARME PROHIBÉE. — AFFAIRE KERSAUSIE.

Nous avons, dans la *Gazette des Tribunaux* du 10 août, rapporté les débats qui se sont engagés dans l'audience du 9 sur cette affaire, que la Cour avait mise en délibéré. Mais, attendu l'absence forcée de deux des magistrats qui en avaient connu, les débats ont dû être recommencés.

M. Lebon a de nouveau développé les moyens du pourvoi, en tirant argument de divers arrêts rendus par la chambre criminelle, et précisant les effets de l'amnistie.

M. l'avocat-général de Boissieux, chargé du service de la chambre criminelle durant cette semaine, a donné ses conclusions, qui, comme celles de M. l'avocat-général Quénauld à l'audience du 9 août, ont tenu au rejet du pourvoi.

Partout où les hommes, a dit M. l'avocat-général de Boissieux, ont été réunis en société, on a reconnu au souverain, qu'il s'appelât peuple ou roi, et selon la gravité des circonstances, le droit de suspendre le cours de la justice, d'en détruire ou d'en modifier l'œuvre. Ce droit s'est appelé *abolition, amnistie, grâce*. Son exercice produit des effets différents qu'il est nécessaire de noter.

Nous n'avons pas besoin de nous occuper de l'abolition, elle n'est pas de notre temps; nous voulons vous rappeler seulement les distinctions que la Cour a acceptées ou établies entre l'amnistie et la grâce.

L'amnistie peut précéder le jugement, comme elle peut le suivre; mais, dans l'un et l'autre cas, c'est l'oubli ou la destruction du passé; on sait que le mot *amnistie* a une étymologie grecque, et veut dire *oubli*. Le citoyen, après l'amnistie, n'est ni prévenu, ni accusé, ni condamné: l'amnistie est un baptême qui le lave de tout péché.

La grâce suit toujours la condamnation; elle supprime ou elle commue la peine; mais elle laisse subsister le jugement, et par conséquent ses effets légaux. (Lerat de Magnitot, *Dict. de droit adm.*, t. 1^{er}, p. 47.) La Cour a consacré ces principes pour l'amnistie par ses arrêts des 11 juin 1825 et 29 juin 1829; et pour la grâce, par l'arrêt du 6 juillet 1827. (V. aussi Merlin, *Quest. de droit*, v° *Grâce*.) Ainsi, l'amnistie efface tout, même le fait; et la grâce maintient la condamnation.

Nous ne voulons ni ne devons discuter ici une immense question de droit public, celle de savoir à qui, sous l'empire de notre constitution, du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif, appartient le droit d'amnistie.

Nous vous rappelleriez mieux que nous, Messieurs, les discussions solennelles qui ont eu lieu à ce sujet au Parlement français en 1838; mais personne ne contestant ici l'effet constitutionnel de l'acte du 8 mai 1837, il faut seulement en apprécier les effets judiciaires.

L'amnistie avant jugement n'est pas susceptible d'une double interprétation, mais après jugement elle se confond facilement avec la grâce (Foucart, *Éléments de droit public et administratif*, t. 1^{er}, p. 83). Il n'y a plus qu'une distinction possible: c'est le cas où l'amnistie est pleine et entière, et précède sans condition. Si une portion de la peine est maintenue après jugement, il n'y a plus amnistie, puisqu'il y a commutation de peine; par conséquent il y a *grâce*, et non pas *amnistie*. Or, quelle est la nature de l'acte du 8 mai? Il résulte évidemment de la restriction relative à la surveillance, du maintien de cette peine prononcée par l'article 2^e de l'ordonnance, que l'acte du 8 mai 1837 est une *grâce*.

Qu'importe le mot d'*amnistie* qui se trouve dans cette ordonnance? En cette matière, comme en droit civil, *donner et retenir ne vaut*; les actes se jugent par ce qu'ils sont réellement, et non par l'appellation erronée qu'on y a attachée. D'ailleurs, dans l'usage, le mot *amnistie* se dit d'une grâce accordée à des catégories de condamnés. Il faut donc reconnaître que l'appellation ne fait rien à la chose, et qu'il n'y a aucun argument à tirer du mot *amnistie* employé par l'ordonnance du 8 mai 1837.

Qu'on appelle, si on le veut, cette ordonnance *amnistie conditionnelle*, et les choses resteront encore au même état; mais si on veut en faire un acte à part, on ne peut plus lui accorder les conséquences légales de l'amnistie pleine et entière; alors il y a lieu d'en rechercher les effets propres.

L'acte du 8 mai a-t-il effacé la condamnation? Nous répondons sans hésitation: Non! La surveillance de la police est une peine, l'article 14 du Code pénal ne permet pas d'en douter; vous l'avez jugé, et cela ne se discute plus. La peine de la surveillance n'était pas prononcée contre le demandeur en cassation par l'arrêt de la Cour des pairs du 22 janvier 1836. Cette peine de la surveillance ne pouvait donc frapper ce condamné que par suite d'une commutation de peine, et conséquemment par suite du maintien de la condamnation.

L'ordonnance du 8 mai 1837 maintient la surveillance: donc elle prononce une véritable commutation de peine; et comme il n'y a pas de peine sans jugement qui lui serve de principe, il faut dire que le jugement subsiste. Cela était si clairement l'intention du gouvernement à l'époque de l'ordonnance du 8 mai, que, dans une lettre du ministre de l'intérieur datée du lendemain 9, on lit, pour l'exécution de l'ordonnance en ce qui concerne Kersausie: « Par la nature de sa condamnation, il se trouve placé sous la surveillance de la haute police. »

M. l'avocat-général reconnaît ensuite que, lorsque le demandeur en cassation a recouvré sa liberté, l'autorité administrative ne l'a pas mis en demeure de fixer sa résidence et le lieu où il devrait subir la surveillance. M. de Kersausie voyageait, en outre, en vertu d'un passeport ordinaire, et qui ne portait pas d'itinéraire forcé. On ne trouve donc, dans les faits de la cause, aucun des faits indicatifs de la surveillance, dès lors ce chef de la prévention paraît devoir être écarté.

Arrivant au port illégal de décoration, M. l'avocat-général de Boissieux fait d'abord remarquer que si le condamné à la déportation est admis, dans quelques cas, à jouir des droits civils, il ne reçoit cette faveur que d'une concession facultative du gouvernement, qui, dans l'espèce, n'a émis aucun acte semblable. Peu importe, selon M. l'avocat-général, que la dégradation de membre de la Légion-d'Honneur ait été prononcée, car cette dégradation est un des effets légaux des condamnations qu'en général on ne prononce pas dans les arrêts criminels.

L'ordre institué, poursuit M. l'avocat-général, pour produire les grands dévouements, l'ordre à son fondateur avait donné le nom de l'honneur lui-même, devait être garanti de toute souillure par les moyens les plus propres à frapper l'imagination, et la formule légale ne dépeuplait pas d'un droit, mais proclamait le fait accompli par la force même de la loi.

L'omission de la prononciation de la formule n'emporte pas la nullité de la condamnation ou de l'exécution (arrêt du 14 avril 1813). Peu importe donc que la dégradation ait été ou non prononcée, la qualité de membre de la Légion-d'Honneur est perdue par la privation des droits de citoyen. Ces droits n'ont pas été rendus au demandeur; bien plus, l'ordonnance de 1837 a maintenu contre lui la surveillance de la police, la peine la plus incompatible avec la Légion-d'Honneur. Si l'on objectait que certaines peines correctionnelles n'emportent pas de *plano* cette surveillance, il faudrait répondre que l'article 9 de l'arrêté du 24 ventose an XII et l'article 61 de l'ordonnance du 20 mars 1816 permettent d'exclure un membre de la Légion-d'Honneur même pour délit correctionnel.

Mais la question n'est pas là, elle n'est pas dans le fait que le demandeur a perdu sa qualité de membre de la Légion-d'Honneur, parce qu'il est placé sous la surveillance; mais que le maintien de cette surveillance, comme dans le cas de la

condamnation, fait que la condamnation même subsiste, et que cette condamnation emporte de plein droit la dégradation de la décoration de la Légion-d'Honneur.

M. l'avocat-général examine ensuite la nature de la peine appliquée; et comme elle se justifie par les délits qui restent à la charge du demandeur en cassation, ce magistrat conclut au rejet du pourvoi.

La Cour, après trois heures de délibération en la chambre du conseil, a rendu un arrêt par lequel elle a décidé que les peines de l'article 45 du Code pénal ne pouvaient être appliquées qu'autant qu'il y avait infraction aux mesures administratives prescrites pour l'exécution de la surveillance; qu'il n'était pas établi que M. de Kersausie eût une résidence assignée, qu'il eût reçu une feuille de route avec un itinéraire obligé, que dès lors, dans ces circonstances, il n'y avait pas infraction à la surveillance;

Mais, d'un autre côté, la Cour a considéré que l'ordonnance d'amnistie du 8 mai 1837 n'était pas pleine et entière; qu'elle réservait contre les condamnés la peine de la surveillance; que par la peine de la déportation prononcée contre lui par l'arrêt de la Cour des pairs du 22 janvier 1836, Kersausie avait perdu les droits civiques, et avait été dégradé de la Légion-d'Honneur; que l'ordonnance d'amnistie ne l'a pas réintégré dans sa qualité de légionnaire; qu'ainsi l'arrêt de la Cour royale de Lyon avait pu prononcer contre lui six mois d'emprisonnement, et que cette peine était également justifiée par la déclaration de culpabilité sur le chef de détention d'une arme prohibée. En conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi de M. de Kersausie.

COUR ROYALE DE ROUEN (appels correctionnels).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Franck-Carré, premier président.

Audience du 14 août.

AFFAIRE DES CARTES BISEAUTÉES.

L'audience des appels de police correctionnelle a été transférée pour aujourd'hui dans la salle de la Cour d'assises, qui a été de bonne heure envahie par une foule nombreuse, avide d'assister aux débats qui vont avoir lieu. C'est aujourd'hui, en effet, que vient l'affaire des *cartes biseautées*, dont la Cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle se trouve saisie par renvoi de cassation.

On se rappelle encore le retentissement qu'a eu à Paris ce procès, dans lequel sont impliqués des hommes appartenant pour la plupart à des familles honorables, et distingués eux-mêmes par leurs manières et leur éducation, et une femme dont la beauté et la mise élégante ont frappé tous les regards.

Nous avons déjà rendu compte des faits de cette affaire et des phases qu'elle a subies devant les trois juridictions. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 31 janvier, 7, 8 et 15 février, 17, 18, 19 et 22 mars, et 21 et 28 juin 1845.) Mais nous croyons néanmoins utile de les reproduire ici en peu de mots.

Au mois d'octobre dernier, M. Walker, l'un des prévenus, déjeunant au café Anglais, lia conversation avec M. le comte de Thunn, qui était assis à côté de lui. M. Walker et de Thunn convinrent de se retrouver le soir aux Italiens. M. le comte de Salm y accompagna M. de Thunn, son ami, qui le présenta à M. Walker. Après le spectacle, ces trois messieurs se quittèrent, promettant de se retrouver le lendemain au tir au pistolet de Renette (Champs-Élysées). A peine y étaient-ils, qu'ils furent rejoints par MM. Lambert et Peyronnet, amis de M. Walker. On tira le pistolet, on paria, et M. de Thunn et de Salm perdirent un dîner au Rocher de Cancale. M. le dîner fini, le jeu fut proposé; on joua aux *petits paquets*. M. de Thunn et de Salm perdirent ensemble 8,300 francs. Persuadés qu'ils avaient été trompés, MM. de Thunn et de Salm refusèrent de payer leur perte, et portèrent plainte contre Walker, Lambert et Peyronnet. Des renseignements furent pris, et ces trois derniers furent traduits en police correctionnelle comme prévenus de tentative de filouterie commise au jeu avec des cartes biseautées.

La poursuite comprit également MM. O'Gleby, Fraser, Drummond-Baring et Mlle Emma Caye, qui auraient employé le même moyen pour gagner une somme de 13,000 francs à M. Milleret qu'ils avaient entraîné à une partie de jeu.

Le Tribunal de première instance renvoya les sieurs Walker, Lambert, Peyronnet, O'Gleby, Fraser, Drummond-Baring et la demoiselle Caye, des fins de la plainte portée contre eux, par la raison que les faits imputés aux prévenus manquaient des éléments nécessaires pour constituer la filouterie ou l'escroquerie, ou la tentative de ces délits. Mais, dans les motifs de son jugement, il exprima un blâme sévère sur la conduite des susnommés. (Voir ce jugement dans la *Gazette des Tribunaux* du 13 février 1845.)

Le ministère public interjeta appel de ce jugement, que les prévenus déclinèrent également à la Cour à cause de ses motifs. Sur cet appel, la Cour royale de Paris, considérant que les faits reprochés au prévenu constituaient une tentative de filouterie, les condamna, par arrêt du 18 mars dernier: Peyronnet, Walker, Lambert, Fraser et Drummond-Baring, à deux années d'emprisonnement, et O'Gleby et Emma Caye à une année de la même peine (voir arrêt dans la *Gazette des Tribunaux* du 22 mars 1845).

Walker, Peyronnet, Lambert, Fraser, Drummond-Baring, O'Gleby et Emma Caye, se sont pourvus en cassation contre l'arrêt précité; et la Cour suprême, le 20 juin dernier, après une longue délibération en la chambre du conseil (nous avons rapporté cet arrêt dans la *Gazette des Tribunaux* du 28 juin), a cassé la décision de la Cour royale de Paris, en se fondant sur ce que la tromperie au jeu, lorsque tout s'est passé sur parole, ne constituait ni le délit de filouterie ni celui d'escroquerie, ni la tentative de ces délits. L'affaire fut, par le même arrêt, renvoyée devant la Cour royale de Rouen (chambre des appels de police correctionnelle). C'est aujourd'hui que cette Cour doit se prononcer sur la grave question qu'a fait naître cette affaire.

A dix heures la Cour prend séance.

Les prévenus présents sont au nombre de cinq. Ce sont Walker, Peyronnet, Lambert, Fraser et O'Gleby. Drummond-Baring et Emma Caye font défaut.

Les cinq prévenus présents sont défendus par M^{rs} Leblond, Meunier et Durand-Saint-Amand, du barreau de Paris, et par M^{rs} Deschamps, du barreau de Rouen.

Le siège du ministère public est occupé par M. Blanche, avocat-général.

M. le conseiller Beauchamps fait le rapport de l'affaire. Ce rapport a duré plus de trois heures. M. le conseiller a d'abord fait connaître le caractère, la moralité et la position de MM. Walker, Peyronnet et Lambert. Il a à cet effet donné lecture des dépositions de MM. de Thunn, de Salm, Privat, et de quelques autres, recueillies dans l'instruction. Après avoir ensuite rendu compte de l'expertise à laquelle ont été soumises les cartes saisies chez les prévenus, M. le conseiller arrive à la seconde



fait traduit devant la Cour d'assises de l'Ariège. Alors son défenseur, M. Rumeau, posa des conclusions tendantes à faire déclarer nulles l'arrestation, et par suite la détention du sieur Laugé. Ces conclusions préjudicielles, qui furent accueillies par la Cour d'assises de l'Ariège, ont été renvoyées en cassation sur le pourvoi de M. le procureur du Roi, et Laugé a été renvoyé devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne.

Les flots d'une multitude impatiente attendent à la porte l'ouverture des débats. A dix heures et demie la Cour entre en séance; on introduit l'accusé. Laugé porte le costume de prêtre; c'est un grand jeune homme brun, bien fait de sa personne; l'expression de sa figure est franche, assurée, sans affectation; sa physionomie ne trahit pas la moindre inquiétude; il répond aux questions qui lui sont faites avec une parfaite convenance et une parole élégante; rien dans toute sa personne, dans les lignes pures et tranquilles de son visage, ne laisse deviner un homme que la fièvre d'une passion honteuse aurait pu égarer jusqu'au crime.

M. Rumeau, défenseur de l'accusé, a déclaré d'abord proposer des conclusions préjudicielles ainsi conçues :

« Plaise à la Cour, subsidiairement, surseoir tout au moins à l'exécution de l'arrêt du 9 mai dernier, jusqu'à ce que la Cour de cassation ait rectifié ou interprété le susdit arrêt, en ce qu'il renvoie l'accusé devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne pour y être statué de nouveau sur l'accusation de tentative de viol portée contre lui. »

Après cette lecture, M. Rumeau s'exprime ainsi :

« Avant tout, je dois préliminairement l'accusé, et me préliminairement même, contre les fausses interprétations que l'on pourrait donner à l'incident que je soulève aujourd'hui. Ce n'est pas, il faut le dire, la précaution inutile. J'ai le regret de rappeler que dans une autre enceinte, à l'occasion d'une question préjudicielle soulevée dans cette même affaire devant la Cour d'assises de l'Ariège, on s'est donné le tort de prêter à mes paroles une interprétation que repoussait leur texte, et que l'intérêt de l'accusé ne permettait pas de supposer. J'éprouve donc le besoin de constater, dès le début de ma plaidoirie, qu'en sollicitant de la Cour une déclaration d'incompétence, ou un sursis, l'accusé n'a pas en vue de fuir le débat au fond. Vainement, en effet, chercherait-il à l'éviter aujourd'hui. Et puis d'ailleurs cette accusation, contre laquelle proteste la voix publique, est-elle donc si redoutable qu'il doive s'en effrayer et reculer devant une justification ? Telle ne saurait être la pensée de celui qui, depuis neuf mois, traîne dans les prisons sa douloureuse existence. Mais si, comme le plus humble des citoyens, il est soumis à toutes les rigueurs de la loi, il a droit à ce qu'on la respecte en sa personne, dans les règles protectrices qu'elle prescrit; et, par une fatalité déplorable, il semble qu'à chacune des phases qu'a subies cette procédure, les principes les plus élémentaires aient été constamment oubliés ou méconnus. Ici le défenseur rappelle qu'à la suite de l'arrestation du sieur Laugé, qui avait été opérée par la gendarmerie française sur le territoire neutre d'Andorre, celui-ci, traduit devant la Cour d'assises de l'Ariège, proposa une exception préjudicielle, prise de ce que son extradition était illégale, et demanda le sursis à sa mise en jugement jusqu'à ce qu'il eût été statué par l'autorité compétente sur la validité de cette extradition. La Cour d'assises de l'Ariège rendit, le 13 février dernier, un arrêt conforme à ces conclusions (V. la Gazette des Tribunaux du 12 mars). Mais, sur le pourvoi du ministère public, la Cour de cassation, dans son audience du 9 mai dernier (V. la Gazette des Tribunaux des 10 et 11 mai suivants), cassa l'arrêt de sursis rendu par la Cour d'assises de l'Ariège, et, pour être de nouveau statué sur l'accusation portée contre François Laugé, le renvoya devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne séant à Toulouse. »

M. Rumeau, tout en protestant de son respect pour la décision rendue par la Cour suprême, fait remarquer que la disposition qui précède contient une erreur matérielle évidente, et n'est autre chose que l'application faite, par mégarde sans doute, à un arrêt sur une question préjudicielle, d'une formule de renvoi suscitée par la Cour suprême toutes les fois qu'elle casse un arrêt de condamnation. L'avocat justifie l'existence de l'erreur qu'il signale par les termes mêmes de la disposition, puisqu'on renvoie l'accusé devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne pour être statué de nouveau sur l'accusation portée contre lui, tandis qu'il n'a pas encore été statué une première fois sur cette accusation.

Il ajoute qu'il n'est pas permis de supposer que, cassant un arrêt rendu sur une question préjudicielle, ayant d'ailleurs révisé le fait sur lequel cette question préjudicielle était fondée, la Cour régulatrice ait pu, sans qu'il y ait eu involontairement, prononcer un renvoi que la première partie de son arrêt repose implicitement.

Qu'en pareille circonstance, il n'y avait de renvoi à prononcer, ni pour statuer de nouveau sur le mérite, de la question préjudicielle, ni pour vider l'accusation au fond, puisque la question préjudicielle se trouvait définitivement jugée par l'arrêt de cassation, et que la Cour d'assises de l'Ariège était nanie déjà de la connaissance du fond, par l'arrêt de la chambre des mises en accusation, qui a acquis aujourd'hui l'autorité de la chose souverainement jugée, et qui doit recevoir son exécution.

Le défenseur ajoutait que le renvoi ordonné par l'arrêt du 9 mai dernier conduisait à ce résultat tout à la fois déplorable et extraordinaire, que l'accusé était privé de ses juges naturels, dans une affaire où il avait un intérêt immense à être jugé, sur le théâtre même du prétendu crime, et qu'après avoir été soumis à un premier jugement devant le jury de la Haute-Garonne, en exécution de l'arrêt de la Cour suprême, il pouvait être encore traduit devant la Cour d'assises de l'Ariège pour le même fait, en exécution de l'arrêt de la chambre des mises en accusation.

M. l'avocat-général Ressayre a repoussé les conclusions de l'accusé, comme contraires aux dispositions formelles de l'arrêt de renvoi; et la Cour, jugeant conformément à cette opinion, s'est déclarée compétente, et a ordonné qu'il serait passé outre à l'ouverture des débats.

Immédiatement après cet arrêt, M. Rumeau se lève de nouveau, et prend les conclusions suivantes, qu'il se borne à lire, sans développement :

« Attendu que, par arrêt du 16 décembre dernier, la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Toulouse a renvoyé Laugé devant la Cour d'assises de l'Ariège, sous l'accusation de tentative de viol ;

« Attendu que cet arrêt, aujourd'hui souverain, n'a pas été évacué; que, loin de s'être dessaisie de la connaissance de cette accusation, la Cour d'assises de l'Ariège l'a au contraire implicitement retenue en ordonnant un sursis ;

« Attendu, d'autre part, que, par arrêt de ce jour, la Cour d'assises de la Haute-Garonne s'est déclarée compétente pour connaître de l'accusation portée contre François Laugé ;

« Qu'un pareil état de choses constitue un véritable conflit, et qu'il y a lieu, aux termes de l'article 326 du Code d'instruction criminelle, d'être réglé de juges par la Cour de cassation ;

« Plaise à la Cour,

« Surseoir à statuer sur la mise en jugement du sieur Laugé, jusqu'à ce qu'il ait été réglé par la Cour de cassation quelle est celle des deux Cours d'assises qui doit connaître de l'accusation portée contre ledit Laugé.

La Cour a ordonné qu'il serait passé outre.

M. l'avocat-général requiert le huis-clos, qui est ordonné par la Cour, et la foule s'écoule en murmurant et vivement désappointée. Il ne nous est pas permis de lever le voile que la Cour a prudemment abaissé sur ces débats, qui ont duré trois jours, dont l'intérêt dramatique ne s'est pas démenti un instant, et dont la physionomie a changé à chaque audience.

M. Ressayre, avocat-général, a soutenu l'accusation dans un réquisitoire remarquable par une ordonnance savante et une logique ferme et habile. Il s'est élevé à des considérations de l'ordre le plus élevé.

M. Rumeau a prononcé une plaidoirie qui n'a pas duré moins de quatre heures. Il a suivi l'accusation sur son

terrain avec un talent et une ardeur qui honorent autant cœur que son esprit. Pas un doute, pas une objection qu'il n'ait abordés.

On a posé au jury les trois questions suivantes : 1° François Laugé est-il coupable d'une tentative de viol sur un enfant de moins de quinze ans ; 2° Est-il coupable d'un attentat à la pudeur avec violence sur un enfant de moins de quinze ans ; 3° Est-il coupable d'un attentat à la pudeur sans violence sur un enfant de moins de onze ans ? Cette troisième question s'explique, parce que, dans le système de l'accusation, les relations de François Laugé avec sa victime remontaient à une époque où elle n'avait pas encore onze ans. La circonstance aggravante tirée de la qualité de prêtre qu'avait l'accusé a été aussi posée au jury.

Sur la seconde et sur la troisième question, et sur la circonstance aggravante, le jury a répondu affirmativement ; en conséquence, François Laugé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition. François Laugé, pendant la lecture à lui faite de la réponse du jury et l'application de la peine, a montré une impassibilité et une résignation qui ont profondément étonné tous ceux qui en ont été témoins. Sa figure immobile ne laissait percer aucune émotion.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

ASSISES DE CROYDON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de lord Tindal.

Audience du 10 août.

PLAINTA EN DIFFAMATION CONTRE M. LE DUC DE BRUNSWICK PAR SON ANCIEN AVOUÉ.

M. le duc Charles de Brunswick a figuré nombre de fois comme demandeur ou plaignant dans les Cours et Tribunaux de Paris, de Londres et de Lancaster. Aujourd'hui, par un bizarre retour des choses d'ici-bas, il se trouve défendeur et prévenu de diffamation. Chose plus étrange encore, il a pour adversaire M. Vallance, qui, après l'avoir jusqu'à présent assisté comme officier ministériel, dans les procès d'Angleterre, a porté plainte contre son noble client.

M. Henri Wellington-Vallance, attorney ou avoué à Londres, près la Cour du banc de la reine, a dénoncé comme un libelle le discours prononcé par S. A. R. à la Cour des shériffs, lors de son procès en diffamation contre le journal de Lancaster, dit le *Lancaster-Guardian*. Dans ce discours, qui a été sténographié, puis répandu avec profusion, le duc accusait M. Vallance d'avoir négligé sa défense et trahi de la manière la plus odieuse la confiance qu'il avait placée en lui.

La cause est soumise à un jury spécial. M. le duc de Brunswick, assis au barreau, se défend lui-même; il soutient en premier lieu qu'il n'est point coupable de diffamation; et en second lieu, que les faits allégués par lui sont vrais, et que la loi nouvelle sur la diffamation lui permet d'en faire la preuve.

M. Shee, sergent-ès-lois, avocat de M. Vallance, expose ainsi la plainte: Mon client, jeune encore, a été reçu attorney en 1840; depuis cette époque il a rempli ses fonctions avec autant d'habileté que de succès. Il n'y avait pas longtemps qu'il était investi de sa charge lorsqu'il a eu l'honneur d'être présenté à M. le duc de Brunswick; il a occupé pour lui dans un grand nombre d'affaires contentieuses. M. Vallance a toujours témoigné à S. A. R. le respect que méritait son rang élevé, car personne n'ignore que M. le duc Charles de Brunswick est allié à la famille royale, et que son père a péri glorieusement à la bataille de Waterloo.

Le noble duc était en butte à des attaques continuelles dans deux pamphlets hebdomadaires intitulés *l'Age et le Satirist*; ce dernier était publié par un sieur Barnard-Gregory. Un beau soir, le sieur Barnard-Gregory s'est avisé de quitter la plume de critique pour jouer sur un des théâtres secondaires de la capitale le rôle d'*Hamlet*. Outrageusement sifflé, il a imaginé d'attribuer sa mésaventure à une cabale dirigée contre lui par M. le duc de Brunswick. M. le duc était cependant fort tranquille dans sa loge, et ne témoignait son mécontentement par aucune marque d'improbation bruyante, car, comme il a dit je ne sais quel auteur, *on ne peut siffler quand on bâille*.

Econduit de sa ridicule action en dommages-intérêts, formée par lui contre le duc, le sieur Barnard-Gregory a redoublé ses invectives hebdomadaires. On ne le croit pas tout à fait étranger à un article qui a paru dans le journal de Lancaster. Le folliculaire a osé dire qu'un vol ayant été commis dans une auberge de Preston lors de la foire de cette ville, M. le duc de Brunswick avait été arrêté comme voleur, et qu'il avait eu beaucoup de peine à se tirer d'affaire.

Dans sa juste indignation, M. le duc de Brunswick a dirigé contre le journal de Lancaster un procès en diffamation; il voulait comprendre dans la procédure tous les marchands de journaux (*news-men*), distributeurs de cette feuille et du *Satirist*, et tous les journaux de Londres et des provinces qui avaient reproduit leurs articles, ce qui lui aurait attiré sur les bras une multitude innombrable d'adversaires, et M. Vallance essaya de faire sentir à M. le duc combien il serait inconvénient pour S. A. R. de se montrer processive à ce point.

Dès ce moment, il y eut beaucoup de froideur entre le client et l'attorney.

Quelque temps après, M. le baron d'Andlau, écuyer du duc, donna sa démission, et fut remplacé par M. le comte de Witts, qui se montra peu favorable à M. Vallance. La mésintelligence éclata à propos d'un règlement d'un mémoire de frais. M. Grafé, qui avait remplacé M. Vallance dans la confiance du duc, proposa des réductions déraisonnables, sur lesquelles on ne put s'accorder. Pendant que l'instance était pendante, M. le duc de Brunswick s'est permis de prononcer en pleine audience le discours le plus injurieux contre son ancien attorney, et, après l'avoir fait imprimer, il le distribua entre autres aux jurés qui avaient siégé dans le procès contre le *Gardien de Lancaster*.

M. Charles Watt dépose qu'il a fait partie du jury à la Cour des shériffs. Après le verdict prononcé, il a reçu un exemplaire imprimé du discours dont il s'agit, sous une enveloppe avec un cachet aux armes du duc.

M. le baron d'Andlau, ancien écuyer du duc de Brunswick, reconnaît cette empreinte comme celle du cachet dont se sert habituellement S. A. R. M. le baron d'Andlau ajoute que M. Vallance avait reçu du duc l'ordre formel de poursuivre tous les journaux qui avaient répété les articles du *Gardien de Lancaster* et du *Satirist*.

M. le duc de Brunswick : A-t-il fait ces poursuites ?

M. d'Andlau : Il ne les a pas faites.

M. le duc de Brunswick : Pourquoi cela ?

M. le baron d'Andlau : Il a démontré l'impossibilité d'attaquer tous les journalistes à la fois, et le peu d'espoir qu'on aurait de réussir.

M. le duc de Brunswick : Ne lui ai-je pas donné l'ordre de diriger une action contre les marchands de journaux qui ont distribué le *Satirist* ?

M. le baron d'Andlau : Le procès n'a pas été fait parce

que M. le juge Talfourd, consulté, n'a pas pensé qu'une telle action dût être intentée.

M. le duc de Brunswick : Ainsi, vous rejetez tout le blâme sur M. Talfourd ?

M. le président : Il me semble que M. Talfourd a donné un très bon conseil.

M. Shee : Vous n'êtes plus attaché à la personne du duc ?

M. d'Andlau : J'ai quitté le service de S. A. R. en 1843, et j'ai été remplacé par le comte de Witts. J'ignore s'il est Anglais ou Allemand; j'ai ouï dire qu'il était juif, et qu'il avait changé son véritable nom *Davis* en celui de *Witts*, afin de lui donner une consonnance plus aristocratique. (On rit.) Ce qui est certain, c'est que depuis ce temps les affaires de M. le duc vont très-mal.

M. Shee : Avez-vous eu connaissance du discours inconvénient prononcé par le duc à la Cour des shériffs ?

M. d'Andlau : Je l'ai lu ; S. A. R. accuse M. Vallance de s'être ligué avec ses adversaires et de s'être rendu l'écho des infâmes calomnies débitées par les avocats Shee et Erle. (Nouvelle hilarité.) Ce discours n'aurait pas dû être publié par une autre raison, à cause des invectives qu'il contient contre la famille royale d'Angleterre.

M. Brierley, associé de M. Vallance, a déposé que son confrère avait poursuivi le procès contre Barnard-Gregory avec toute l'activité désirable, et en repoussant l'offre de 2,000 livres sterling (50,000 francs) s'il pouvait empêcher sa mise en jugement.

M. le duc de Brunswick : N'est-ce pas vous qui, dans la plainte libellée contre moi, me désignez ainsi : « La personne communément appelée duc de Brunswick ? »

M. Brierley : C'est possible.

M. le duc de Brunswick : Etait-ce dans l'intention de m'offenser ?

M. Brierley : Non certainement.

M. Shee : Il y a un duc régnant de Brunswick qui n'est point le plaignant.

M. le duc de Brunswick : Dans mon pays, si un duc avait soixante fils, ils seraient tous ducs; et si un comte avait soixante enfants, ils seraient tous comtes ou comtesses. (On rit.)

M. Shee : Vous êtes le duc Charles, mais non le duc régnant.

M. le duc de Brunswick : Je bornerai ma défense à prier messieurs du jury à bien peser les phrases du discours incriminé; ils n'y verront pas la moindre calomnie. Il n'y a que des attorneys animés du désir de faire des frais de poursuites qui aient pu imaginer un semblable procès. L'expression la plus forte que l'on en relève est celle de *fourberie* (*schuffling*); mais ce mot *schuffling*, d'après la signification qu'en donne le dictionnaire de Johnson, n'est pas toujours pris en mauvais part, et le *Morning-Post* a l'autre jour accusé impunément le gouvernement anglais de fourberie. Tout cela vient de ce que M. Vallance a prodigieusement enflé les mémoires de dépens; je les ai fait réduire, il se venge en digne attorney, en entassant procédures sur procédures, afin de m'écraser de frais.

Le jury spécial a accordé à M. Vallance 200 livres sterling (5,000 fr.) de dommages et intérêts. Le duc est condamné en outre à tous les dépens, qui s'élèveront à une somme au moins égale.

P. S. L'écuyer actuel de M. le duc Charles de Brunswick, fort irrité contre la déposition du baron d'Andlau, a écrit le même soir au journal de Londres le *Globe* une lettre où il dit qu'il n'est ni juif ni Anglais; qu'il n'a jamais pris le nom de Davis, et qu'il se nomme César-Adam Marcus, comte de Witts, natif du grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin, fils d'un ancien conseiller privé et chambellan du roi de Pologne Stanislas I^{er}, et chevalier de l'Ordre de Saint-Stanislas. Il a joint à cette lettre un certificat de M. Christophe Kleefs, consul-général de Mecklenbourg-Schwerin.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes), 12 août. — Le journal *le Breton* donne une nouvelle liste de 35 personnes blessées dans le fatal événement de l'Hippodrome. (Voir la Gazette des Tribunaux du 14 août.) Parmi elles figurent M. Benoist, ancien député, son fils et sa nièce.

Le nombre des blessés est donc jusqu'à présent de 102.

PARIS, 16 AOUT.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux des 10 et 24 avril dernier, d'un procès entre M. Vatel, directeur du théâtre Italien, et M^{lle} Giulia Grisi, artiste de ce théâtre. La cause de ce procès était le refus par M^{lle} Grisi de jouer le rôle d'Elisetta dans le *Matrimonio secreto*, de Cimarosa; refus fondé sur ce que ce rôle était de *seconda donna*, même de *terza donna*. Le Tribunal de commerce, saisi de la contestation, condamna M^{lle} Grisi à payer à M. Vatel dix mille francs de dommages-intérêts.

M^{lle} Grisi a fait appel de ce jugement. Aujourd'hui, la Cour royale (1^{re} chambre), après avoir entendu M^l Dupin pour l'appellante, et M^l Chaix-d'Est-Ange pour M. Vatel, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de commerce.

L'abondance des matières nous oblige à renvoyer à notre premier numéro le compte-rendu de ces nouveaux débats.

— A l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour, sur l'appel d'une cause d'opposition à mariage, l'un des avocats faisait observer qu'il s'agissait là d'une affaire fort urgente, et demandait qu'elle fût immédiatement retenue. Mais, l'autre avocat étant absent, la Cour a remis à lundi prochain. « On se mariera, s'il y a lieu, trois jours plus tard, a dit M. le premier président Seguié; il n'y a pas si grande urgence! Ne dirait-on pas que la maison brûle ! »

— Le Conseil des prud'hommes de Paris (pour les métaux) a fait imprimer des modèles de brevet d'apprentissage, que les personnes intéressées trouveront gratuitement à son secrétariat; elles y obtiendront aussi les renseignements dont elles auront besoin. Le Conseil a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer, autant qu'il dépend de lui, la bonne exécution de ce contrat si important.

— Après des débats à huis-clos qui ont rempli trois audiences, le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre), présidé par M. Salmon, a rendu, sur les conclusions de M. Anspech, avocat du Roi, son jugement dans l'affaire dite de la rue du Rempart.

Les prévenus Girard, femme Gaeret, fille Noury, femme Deglance, fille Bernier, Virginie Soissons, Blaizot et femme Blaizot ont été renvoyés de la poursuite.

Ont été condamnés : Auguste Coulon, dit Pistolet, à trois ans de prison; Roux, Migoule et Debret, à deux ans; Célestin Choche, à dix-huit mois; Parra, Loison, Duloust, Reneux et Rigal, à quinze mois; Rey, Lépinoy et Vincent, à treize mois; Planchon, Forien, Fromont, Mayer dit l'Alsacien, Laghèse et Dulip, ces trois derniers par défaut, à une année; Buffart, à six mois;

Isnel, à trois mois et 50 fr. A l'égard de Ney dit God-Ford-Dum, le Tribunal l'a condamné à une année d'emprisonnement, en ordonnant que cette peine se confondrait avec celle de dix années de travaux forcés précédemment prononcée contre lui par la Cour d'assises.

Le Tribunal a ordonné, en outre, que les condamnés Migoule, Choche, Planchon, Roux, Coulon, Loison et Debret seraient interdits pendant deux années de l'exercice de toute tutelle ou curatelle, et de toute participation aux conseils de famille.

— Par une note insérée dans la Gazette des Tribunaux de mardi dernier, on invitait deux amis qui avaient déjeuné le samedi précédent au café de Paris avec M. Baichère, à se faire connaître. Cet appel étant demeuré sans réponse, plusieurs journaux ont cru devoir expliquer que M. Eugène Baichère, avocat à la Cour royale de Paris, était sorti de son domicile samedi matin, en annonçant à sa jeune épouse qu'il allait au bain; que de là il se rendrait au Trésor pour y toucher une somme de 8,000 fr., et qu'ensuite il traiterait au café de Paris.

Depuis ce moment, M. Baichère ne reparut pas à son domicile, et l'inquiétude que causa son absence déterminait sa famille à recourir, d'un côté, à la publicité, et de l'autre à s'adresser à la police, qui s'empressa de se livrer à d'actives recherches.

Ainsi qu'il l'avait annoncé, M. Baichère avait été au bain, où il était resté une heure; il s'était ensuite rendu au Trésor, et y avait touché les huit mille francs en billets de banque; puis il avait déjeuné au café de Paris avec deux personnes, et était sorti de cet établissement vers quatre heures.

Depuis lors, on perdait sa trace, et la sollicitude de sa famille et de ses amis ayant inutilement recouru à tous les moyens possibles pour savoir avec quelles personnes il s'était trouvé au café de Paris, les inquiétudes que son absence prolongée inspiraient devinrent telles, que l'on dut craindre que M. Baichère eût péri victime de quelque criminel attentat. Il n'en était rien heureusement.

Une personne qui compte au nombre des amis de M. Baichère, à laquelle la lecture de la note insérée dans la Gazette avait causé autant de douleur que d'étonnement, vient d'écrire d'une des principales villes du département du Nord qu'elle avait passé dans cette ville une partie de la journée avec M. Baichère, qu'une affaire indispensable aurait forcé sans doute de quitter précipitamment Paris. En se séparant de cette personne, M. Baichère lui a annoncé qu'il partait le soir même pour Reims, et que de là il se dirigerait vers Paris.

— Depuis plusieurs mois on s'apercevait au ministère des finances qu'une branche importante des revenus du fisc, celle qui résulte de l'impôt du timbre, éprouvait une diminution sensible et chaque jour croissante. On avait cherché à se rendre compte de cet état de choses, et l'on n'avait pu trouver moyen de l'expliquer d'une manière satisfaisante, car la consommation des différentes natures de papiers timbrés avait augmenté, au lieu de décroître; on fut dès lors induit à penser qu'il existait une fabrique occulte de faux timbres qui ensuite étaient mis en circulation.

La police une fois mise en éveil, d'actives investigations eurent lieu; plusieurs individus, la plupart garçons de recette, furent arrêtés, et il fut facile de leur faire avouer qu'ils avaient fait usage de lettres de voiture revêtues de timbres faux. Par suite de ces aveux, on remonta à la source, et l'on finit par découvrir, dans une maison de la rue Beaubourg, l'atelier où les contrefacteurs se livraient à la fabrication des faux timbres sec et noir dont sont revêtus les lettres de voiture.

Il paraît, d'après les premiers renseignements qui ont été recueillis, que cette fraude s'exercerait depuis trois ou quatre années, époque où, on se le rappelle, l'administration découvrit un atelier où l'on apposait un faux timbre sur du papier servant à l'impression des journaux.

Dans l'espèce actuelle, les faussaires et ceux qui se sont rendus leurs complices en faisant usage du timbre faux, réalisaient d'énormes bénéfices. On porte approximativement à huit ou neuf cent mille francs le chiffre du préjudice que le Trésor aurait éprouvé.

Des arrestations nombreuses ont été opérées. Les premiers individus placés sous la main de la justice ont été les nommés R..., imprimeur lithographe; O..., B..., R..., B..., L..., tous garçons de recette; la femme H..., bordeuse de souliers; enfin le sieur L..., bijoutier.

Ces arrestations, opérées sur mandats de M. le préfet de police, avaient suffi pour mettre la justice au courant de tous les mystères de cette fraude; mais hier une arrestation beaucoup plus importante a été opérée; par suite de renseignements recueillis, un mandat a dû être décerné contre M. X..., chef d'une importante maison de roulage, lequel a été arrêté à son domicile.

Un contrôleur de l'administration des finances qui assistait le commissaire de police délégué pour procéder à l'arrestation et à la perquisition qui en était la conséquence, a constaté que M. X... avait en sa possession une très grande quantité de fausses lettres de voiture revêtues du faux timbre.

M. X... dont la réputation avait été jusqu'à ce jour à l'abri de tout reproche, a été mis à la disposition de l'autorité judiciaire, ainsi que les neuf autres inculpés.

— Deux pauvres enfants abandonnés ou perdus dans deux quartiers différents de Paris, l'un près de l'Observatoire, l'autre dans le voisinage de la halle, ont été recueillis hier, jour de la fête de l'Assomption, par les agents de la préfecture de police. Ces enfants sont provisoirement placés au dépôt, d'où ils seront transférés, si leurs familles ou quelques personnes charitables ne les réclament, dans un des asiles publics de l'enfance.

Ces enfants ont dit se nommer: l'un d'eux, Louis-Charles Limandant; l'autre, Victor Félix; ils n'ont pu indiquer leurs demeures. Il sont tous deux vêtus avec un certain soin, et paraissent appartenir à des parents aisés.

— Ce matin, dès avant huit heures, une foule considérable s'était réunie aux abords de l'Hôtel des Monnaies, pour présenter au bureau de change, dont l'ouverture devait avoir lieu à neuf heures, les pièces de six liards et de dix centimes à la lettre N., que le petit commerce s'obstine à refuser.

Toutes les mesures d'ordre et de sûreté nécessaires pour contenir une grande affluence avaient du reste été prises à l'avance par les soins de M. le préfet de police, et c'est avec le plus grand calme et la plus parfaite régularité que la queue a été formée et s'est maintenue tout le jour devant la porte d'entrée, située quai Conti.

— Le prince de Berghes a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt qui le condamne à trois années d'emprisonnement.

— La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'élève à la somme de 240 francs, laquelle a été répartie par tiers entre la Société de patronage des prévenus acquittés, celle des jeunes orphelins, et la colonie établie à Petit-Bourg.

— Le service des assises pour l'année judiciaire 1845-1846 sera fait par MM. les avocats-général Brosson et Jallon.

— M. le conseiller Desparbès de Lussan a prononcé aujourd'hui à l'ouverture de la deuxième session des assises

de la Seine pour le mois d'août, à l'ouverture de l'audience, sur les conclusions de M. l'avocat-général Jallon, il a été statué sur les excuses que plusieurs jurés ont présentées ou fait présenter, et qui sont en assez grand nombre.

M. Trousseau, professeur à l'École de médecine, a fait parvenir une lettre dans laquelle il expose que, forcé de partir pour les eaux pour s'y faire traiter d'une tumeur considérable qui lui est survenue, et obligé de suivre ce traitement dans le temps très court que lui laisse le congé qu'il a obtenu comme professeur de l'École, il lui est impossible de faire le service de cette session. Sa lettre est appuyée d'un certificat en règle de M. Lebreton, membre de l'Académie royale de médecine, qui en confirme le contenu, et qui atteste que M. Trousseau ne pourrait, sans s'exposer, aux plus graves accidents, différer le traitement qu'il va suivre.

La Cour dispense M. Trousseau pour cette session. M. Jean-François Chauvin, propriétaire à Courbovois, fait produire une attestation ou maire de cette commune, de laquelle il résulte que M. Chauvin a transporté son domicile à Falaise (Calvados), et qu'il en a fait la déclaration régulière au greffe du Tribunal. Ce fait a d'ailleurs été déclaré au gendarme porteur de la signification.

Tout ceci ne suffirait pas, attendu le principe de la permanence des listes, pour faire exempter M. Chauvin du service du jury; mais M. l'avocat-général a requis cette exemption, en se fondant sur ce que ce juré n'était pas présent à son domicile quand la notification y a été faite. M. Chauvin a été excusé pour cette session. M. Carez, président au Tribunal de commerce, et M. Bourget, juge au même Tribunal, ont invoqué l'incompatibilité qui existe entre leurs fonctions et celles du jury. La Cour, en ce qui touche M. Carez, a suris à statuer jusqu'à lundi en huit, parce que, à partir du samedi 23, M. Carez cessera de faire partie du Tribunal de commerce de la Seine. Quant à M. Bourget, dont la qualité de juge en exercice est incontestable, son nom a été rayé de la liste pour la session.

M. le marquis de La Vallette, secrétaire d'ambassade, étant absent de la France, et MM. Pirot et Séigny, ex-proviseurs du collège Louis-le-Grand, et Lepayen de Flacourt, ancien officier supérieur, étant décédés, les noms de ces trois jurés ont été rayés de la liste.

M. Briand s'est fixé à Rouen en mai 1844; il a eu le tort de ne faire constater ce changement de domicile qu'en février 1845. En vertu du principe de la permanence des listes, et attendu sa présence à l'audience, qui établit qu'il a reçu la notification, il est maintenu sur la liste.

M. Jouet, membre du conseil-général de la Seine, en ce moment à Boulogne-sur-Mer, écrit pour demander un suris jusqu'à lundi. Ce suris est accordé.

M. Duchemin écrit que deux fois déjà, en 1828 et en 1840, il a été définitivement rayé de la liste, attendu la myopie et la surdité dont il est atteint. Vérification faite des arrêts indiqués, M. l'avocat-général Jallon requiert que ce juré soit une troisième fois définitivement rayé de la liste. Il est fait droit à ces conclusions.

ÉTRANGER.

— Prusse (Halberstadt), le 10 août.—Notre ville vient d'être le théâtre d'excès commis par fanatisme religieux. Dans l'après-midi de mercredi, M. Ronge, le fameux fondateur de la secte des germano-catholiques, qui compte ici de nombreux partisans, faisait son premier sermon à Halberstadt, en plein air, dans la cour de la cathédrale, devant plusieurs milliers de personnes de tout sexe et de tout âge.

Dès qu'il eut prononcé les dernières paroles de ce sermon, qui étaient celles-ci: «Où, mes frères, Rome doit tomber, et elle tombera!» un bruissement se fit entendre dans la partie de l'auditoire qui se trouvait le plus rapprochée de la chaire, et un fripier bien connu par le feu-veur de sa foi religieuse s'élança après M. Ronge qui venait de descendre de la chaire, et se mit en devoir de lui jeter une grosse pierre. Les personnes qui se trouvaient auprès de ce fanatique le retinrent et l'empêchèrent d'exécuter son coupable dessein; mais en même temps un jeune homme asséna, d'un gros bâton, un violent coup sur le dos de M. Ronge, qui fut renversé sur le pavé. M. Ronge se leva et prit la fuite; mais bientôt plusieurs autres hommes le maltraitèrent, et ce ne fut qu'à grand-peine, et grâce à la protection que lui accordèrent un grand nombre de ses amis, qui le firent passer au milieu d'eux, qu'il parvint à gagner l'hôtel où il logait.

Quelques instans après une foule de germano-catholiques parcourut les rues de la ville, et brisèrent à coups de pierres les croisées de toutes les maisons où ils croyaient que des catholiques romains demeuraient. La police mit tous ses agens sur pied pour apaiser l'émeute, mais leurs efforts furent inutiles; les perturbateurs ne respirèrent que rage et que vengeance. On fit appeler la force armée; des détachemens d'infanterie et de cavalerie parurent, et après les sommations, auxquelles les rebelles n'obtempérèrent pas, les troupes les chargèrent et le sang coula en abondance. Les germano-catholiques se portèrent en foule dans la rue de la Digue, où demeuraient le fripier qui avait voulu jeter une pierre contre M. Ronge; ils se barricadèrent dans cette rue étroite, et ils démolirent de fond en comble la maison de cet individu. Ce n'est qu'après qu'ils se séparèrent et que la tranquillité à Halberstadt a été rétablie.

On ne connaît pas encore le nombre des morts et des blessés; celui des personnes arrêtées est de plus de cent cinquante. La Cour royale de Magdebourg a évoqué l'affaire, et elle la jugera dès que l'instruction aura été terminée.

— Par extraordinaire, l'Opéra donnera demain dimanche 17, la 118^e représentation de la reprise de Guillaume Tell; M. Duprez remplira le rôle d'Arnold et M^{lle} Nau celui de Mathilde.

— Ce soir à l'Opéra-Comique la Part du Diable et Jeannot et Colin.

— Au Gymnase, aujourd'hui dimanche, un spectacle qui, vu le départ de Klein, ne pourra pas se renouveler d'un mois; dernière représentation d'un Changement de Main, avec M^{lle}

Rose Chéri; du Diplomate, avec Klein et Tisserant; du Petit Homme Gris, avec Achard. On commencera par les Sept Merveilles du Monde. Demain lundi 18^e représentation de la Vie en partie double, vaudeville où Achard et M^{lle} Doche jouent les principaux rôles.

— Les élèves de l'institution Juvé, qui se sont le plus distingués au collège royal de Henri IV, ont obtenu le prix d'honneur de rhétorique sur les vétérans, et cinq premiers prix; puis les élèves Gambertau, Henriot, Eschard, Sivry, Bréhaud, Forestier, Fontaine, de Réglas et Lemasson.

— L'INSTITUTION PRÉPARATOIRE AUX ÉCOLES SPÉCIALES, dirigée par M. BARRET, vient d'obtenir, à la distribution des prix du collège de Saint-Louis, quatorze prix et soixante-dix accessits. La veille, au concours général, elle avait obtenu sept nominations, dont le 1^{er} accessit au prix de mathématiques (1^{re} année).

PIANOS DROITS DE LIMONAIRE AINÉ. — PRIX NET, 600 FR.

Ces Pianos, avec mécaniques anglaises, sont à 3 cordes, 6 octaves 3/4, et garantis cinq années. — On peut assurer avec certitude que personne n'offre au commerce de l'art musical l'avantage qu'on trouve en s'adressant directement à la fabrique, rue Meslay, 53. — Écrivant franco, on recevra gratis des dessins de pianos pour fixer son choix.

— Compagnie du Nord. — L'ancienne compagnie DECAN et RICHEMONT prévient ses souscripteurs qu'elle ne peut plus recevoir de versements pour l'embranchement de Fampoux à Hazebrouck, le capital étant complètement converti. La compagnie aînée DECAN et LEBEF croit devoir profiter de cette occasion pour annoncer à ses souscripteurs que son capital est entièrement réalisé, à Londres comme à Paris, pour les souscriptions des deux lignes qui seront adjudgées le 9 septembre prochain.

SPECTACLES DU 17 AOÛT.

Opéra. — Guillaume Tell. Français. — Les Demeilles de Saint-Cyr. Opéra-Comique. — La Part du Diable. Vaudeville. — Le Troisième mari, l'Homme, Arthur. Variétés. — Le Chien du Contrebandier, M^{lle} Panache. Gymnase. — Un Changement de main, les Sept merveilleux. Palais-Royal. — Brancas le Réveur, le Docteur Robin. Porte-Saint-Martin. — La Biche au Bois, les Jeux d'Ilus. Cirque des Champs-Élysées. — Exercices d'équitation.

ADJUDICATIONS.

BELLE FERME. Etude de M^e CLAUDON, notaire à Mulhausen. A vendre à l'amiable une belle Ferme, située au ban de Mulhausen, à une demi-lieue de la ville, au canton Mœnchsberg, d'une superficie d'environ 55 hectares, comprenant pres. champs, luzernières, bâtiments d'exploitation, net de tous impôts et charges de 3 et demi p. 100 sur une valeur estimative de 200,000 fr. S'adresser pour voir les localités, à MM. Werkmann père et fils, négociants à Mulhausen, et pour les conditions de la vente, à M^e Claudon, notaire. (3649)

PLACEMENTS EN IMMEUBLES A 3 0/0. VENDRE quatorze lots de Terres labourables dépendant de la Ferme de Lannay, situées communes de Mézières et Guerville, canton de Mantes (Seine-et-Oise). S'adresser: 1^o à M^e Durville, notaire à Epône; 2^o et à M^e Levesque, notaire à Mantes.

Grand HOTEL. Etude de M^e Théodore de BÉNAZÉ, avoué, à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. — Vente sur

licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 30 août 1845, d'un grand Hôtel avec jardin en façade, sis à Paris, rue des Saints-Pères, 22 et 23 mètres superficiels, façade sur la rue des Saints-Pères: 68 mètres 57 centimètres; sur la rue de l'Université, 23 mètres 65 centimètres; revendu l'état actuel, évalué par les experts à la somme brute de 21,130 fr. par an.

Mise à prix: 300,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e de Bénazé, avoué poursuivant, rue Louis-le-Grand, 7, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^o à M^e Berthier, avoué présent à la vente, rue Gailion, 3; 3^o à M^e Lefort, notaire, rue de Grenelle-Saint-Germain; 4^o à M^e Fourhey, notaire, quai Malaquais, 5.

MAISON A PARIS. Etude de M^e Mooss, avoué à Paris, rue du 1845, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre. D'une MAISON, sise à Paris, rue des Barres-Saint-Paul, 8. Mise à prix: 12,000 fr. Produit net: 1,200 francs. Impôts: 128 fr. 44 c.

Produit net: 1,071 fr. 56 c. S'adresser, pour les renseignements: 1^o M^e Mooss, avoué poursuivant, rue du Bouloi, 4; 2^o M^e Duchaffour, avoué présent à la vente, rue Coquillière, 27; 3^o Et à M^e Thion de la Chaume, notaire, rue du Faubourg-Montmartre, 13.

MAISON. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, de Louvrière, 72. Mise à prix: 5,000 fr. S'adresser à M^e RICHARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 16. (3718)

BELLE MAISON. Etude de M^e DELORME, avoué, à Paris, rue Richelieu, n. 95. Adjudication en l'étude des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 23 août 1845, une heure de relevée. D'une BELLE MAISON et dépendances, sise à Paris, avenue des Champs-Élysées, 114. Produit brut, 15,000 fr. Mise à prix, 150,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à Paris: 1^o à M^e Delorme, avoué poursuivant, rue Richelieu, 95; 2^o à M^e Comartin jeune, avoué, rue Saint-Denis, 374; 3^o à M^e Ganneron, propriétaire, boulevard des Marchais, 2; 4^o à M^e Desmanche, notaire à la Villette.

MAISON A PARIS. Etude de M^e Adrien TIXIER, avoué. Adjudication définitive sur folle enchère en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 23 août 1845, d'une Maison, bâtiments, cours et dépendances, sise à Paris, rue de Lourcine, 46. Mise à prix: 19,000 fr. S'adresser pour les renseignements: à M^e Adrien Tixier, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 26, poursuivant la vente. (3720)

MAISON DE CAMPAGNE. Etude de M^e REMOND, avoué. Adjudication le 28 août 1845, à l'audience des criées du Tribunal de Versailles, sur baïse de mise à prix. D'une Maison de campagne avec cour, basse-cour, grand jardin et clos y attaché, entourés de murs garnis d'espaliers. Ce clos est convenablement planté et d'un produit avantageux; les constructions ensemble environ 95 ares 27 centiares. Cette propriété touche à l'une des plus belles parties de la forêt de Saint-Germain; elle est située au Mesnil-le-Roi, grande Rue, à environ un kilomètre de la station de Maisons-Laffitte (chemin de fer de Rouen). La mise à prix a été réduite de 25,000 à 12,000 fr. S'adresser pour les renseignements: à Versailles: 1^o à M^e Remond, avoué poursuivant, rue Neuve, 45; 2^o à M^e Richeu, rue des Réservoirs, 19; 3^o à M^e Morin, notaire, à Saint-Germain-en-Laye.

Décès et Inhumations.

Du 13 août. M. Leguay, 65 ans, rue d'Asnières, 49. — M. Desportes, 70 ans, passage Ste-Marie, 41. — M. Pellerin, 65 ans, rue l'Évêque, 21. — M. Granier, 14 ans, rue Montmartre, 14. — M. Porot, 28 ans, rue du Bouloi, 4. — M. Barberey, 26 ans, quai de la Mégrisserie, 11. — M. Tonne, 37 ans, rue St-Laurent, 32. — M. Ravat, 23 ans, rue d'Orléans, 1. — M. Deloré, 55 ans, rue de l'Oratoire, 181. — M. Lard, 35 ans, rue de Charonne, 181. — M. Blot, 24 ans, rue d'Arcole, 2. — M. Auvry, 16 ans, rue Jacob, 52. — M. Maillat, 57 ans, rue de l'Odéon, 20. — M. Goret, 52 ans, rue Madame, 32. Du 14 août. Mme Miot, 49 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 20. — M. Delavanne, 36 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45. — M. Thellier, 21 ans, rue des Fosses-Montmartre, 8. — M. Vornin, 45 ans, quai Valmy, 7. — M. Blondeville, 22 ans, rue de Montreuil 106. — M. Montigny, 40 ans, rue Ste-Anastase, 8. — M. Marguerite, 23 ans, rue de la Chapelle, 2 bis. — M. Desfontaines, 31 ans, rue St-Dominique, 51. — M. Camille, 28 ans, rue de la Vieille-Bouclerie, 16. — M. Devay, 71 ans, rue St-Jacques, 121. — M. veuve Hottard, 66 ans, rue Saint-Médard, 11. — M. veuve de Gerard, 87 ans, rue des Prêtres-St-Etienne-du-Mont, 4.

Apposition de scellés.

Après décès. 12 M. Lauzanne, serrurier, rue Quincampoix, 11. 13 M. Duboulog de Bleville, faub. Montmartre, 27. — Mme Delavanne, née Collard, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45. — M. Miremont, rue du Faubourg, 14. — M. Lallemand, md de meubles et bijou, rue Neuve-St-Jean, 8. Description après décès. 11 M. Daniel, tailleur, rue Tirocheppé, n. 28. 13 Mme Lemercier, rue Dupetit-Thouars, n. 23.

BOURSE DU 16 AOÛT.

Table with columns: 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows include 5 0/0 compt., 4 0/0 compt., 3 0/0 compt., etc.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 7 août: Jugement qui prononce séparation de biens entre Caroline-Eugénie Lebrasseur et Charles-Auguste-Pierre Titt, boulanger, rue du Four-Saint-Germain, 80, Carre avenue. Le 31 juillet: Arrêt confirmatif d'un jugement du 18 février, qui prononce séparation de corps et de biens entre Adèle-Delephine DE LOURVILLE, MONTAIGLON et Sarrazin FORCE, avocat, rue Chabanais, 7, Deroulade avenue. Le 19 juillet: Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Agathe FUCHER et Adrien-Joseph RUIX, ancien épicier, rue Neuve-St-Roch, 13, Camaret avenue. Le 8 août: Jugement qui prononce séparation de biens entre Augustin-Archie-Louis FASQUET et Claude-Marie DUCRUT, négociant-horloger, rue Philippeaux, 36, Des puits avenue.

Interdictions et Conseils judiciaires.

Le conseil de famille de la dame Doin, présidé par M. le juge de paix du 5^e arrondissement, a, par sa délibération du 14 août, enregistré, été d'avis qu'il y avait lieu de pourvoir d'un conseil judiciaire Sophie-Éléonore Manly, veuve de Guillaume-Tell DOIX, rue de Cléry, 82, à Paris, Plouque avenue.

CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG

Compagnie AYARD, formée avec le concours des administrateurs du Chemin de Fer de STRASBOURG A BALE, par acte passé devant M^e HAILIG et BONNAIRE, notaires à Paris. La souscription ouverte, à Paris, chez MM. GENTIL et FOL, banquiers en la Compagnie, rue de Cléry, n. 15, et AU SIÈGE SOCIAL, RUE LAFFITTE, 1, sera CLOSE, le mercredi 20 août, à quatre heures.

Le Siphon vide-bouteille de BORDET, coutelier, rue des Fosses-Montmartre, n. 3, continue d'avoir le plus grand succès. Se méfier de la contrefaçon et ne reconnaître sortant de sa fabrique que ceux marqués. SPECIALITE DE RICHE COUPELLERIE de table.

VINAIGRE AROMATIQUE DE JEAN-VINCENT BULLY. Ce Vinaigre, dont la vogue va toujours croissant et dont l'usage aura bientôt remplacé partout celui de l'eau de Cologne, est le plus ancien des Vinaigres de toilette. Il sert tous les jours de type à une foule d'imitations et contrefaçons plus ou moins imparfaites, auxquelles il est resté bien supérieur. C'est aujourd'hui le cosmétique le plus distingué et le plus recherché pour les soins délicats de la toilette des dames. Il rafraîchit et assouplit la peau à laquelle il rend toute son élasticité. Il enlève les boutons et rougeurs, calme le feu du rasoir, dissipe les maux de tête, nettoie, blanchit les dents, rafraîchit les gencives et rend l'haleine fraîche et suave. 259, rue Saint-Honoré, à Paris. — 1 fr. 50 le Flacon.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sans ses effets, exempt de tout inconvenient qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles. R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

MAUX DE DENTS. La CRÈME OSOËTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. rue St-Jacques-la-Boucherie, 22, près la place du Châtelet et le Flacon. SOCIÉTÉS COMMERCIALES. Etude de M^e BELLAND, avoué, rue du Pont-Neuf, n. 10. D'une délibération prise, le 5 août 1845, par les actionnaires de la société agricole de basse-Camargue, réunis au siège de la société, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 6, en assemblée générale extraordinaire, par M. le comte Gabriel-Alphonse DE LULLIER-DORCIERS, son directeur général; ladite délibération inscrite sur les registres des délibérations de cette société. Il appert que les modifications suivantes ont été faites au pacte fondamental, reçu par M^e Piet et Barbier-Saint-Marie, notaires à Paris, le 25 avril 1836, savoir: A l'art. 4: Le terme de la société, qui devait expirer le 24 juin 1851, a été prorogé jusqu'au 24 juin 1856. A l'art. 5: Le siège que la société avait à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 6, est transporté provisoirement rue du Pont-Neuf, n. 10. Le directeur pourra l'établir ailleurs en donnant préalablement avis à la commission de surveillance. Le siège que la société avait à Arles (Bouches-du-Rhône) est supprimé. A l'art. 10: Le directeur est autorisé à faire tous emprunts, même par hypothèque, à l'effet de payer les dettes existantes. A l'art. 26, devant à l'avenir porter le n. 25: Au lieu d'un traitement fixe, le directeur n'aura plus droit qu'aux deux tiers des produits nets, qui ne pourront excéder 30,000 fr. A l'art. 37, qui prend le n. 36: L'agent général, les contrôleurs de la comptabilité, le caissier central, en un mot, l'administration centrale de Paris sont supprimés; l'administration nouvelle est réduite au directeur général, d'un agent comptable résidant à Paris, devant remplir les fonctions de l'agent général.

SIROP DE PÉRIDACE. 5 francs. BOUTEILLE. SUC PUR DE LAITUE sans opium, SEULAUTORISÉ comme le plus puissant CALMANT de tout état nerveux. Spasmes, Douleurs, Agitations, Crampes, Insomnie, Irritation de Poitrine, d'Estomac, de Vessie. — PHARMACIE COLEBT, passage Colbert.

3^e M. Jean-Baptiste-Florentin DESCHÉ-MENDY, négociant, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 13, patente, n. 3. 4^e M. Adrien-Michel ROGER-DELOIRME, propriétaire à Saint-Yves, demeurant actuellement à Orléans, patente, n. 11. Il appert: Qu'il a été formé entre les susnommés une société commerciale en non collectif. Cette société aura l'espace continué de quinze années, qui ont commencé le 1^{er} janvier 1845, pour finir à pareil jour de 1860. La société a pour objet le commerce par vente, achats, opérations de commissions, avances surnantissement, des laines françaises et étrangères, et non d'autres objets marchands, d'importation et d'exportation. La raison et la signature sociale seront: ROGER-GAUDRY, DESCHÉ-MENDY et Comp. Le siège de la société sera à Paris, rue des Petites-Ecuries, 13. La maison actuelle de commerce de M. Roger-Gaudry, qui a été apportée dans la société, continuera ses opérations dans l'intérêt de la société, mais ne sera considérée que comme succursale de la maison principale de Paris. Chaque associé aura la gérance et la signature sociale. M. Roger-Delorme et Desché-Mendy sont principalement proposés à la maison capitale de Paris; M. Roger-Gaudry à celle d'Orléans. Le fonds social est fixé à la somme de 450,000 fr. Pour extrait sincère et véritable, à Orléans, le 31 juillet 1845. Signé ROGER-GAUDRY, ROGER-DELOIRME et DESCHÉ-MENDY. DUBREUILLE. Enregistré à Orléans, le 4 août 1845, folio 10, verso, case 5, requi 1 fr., dixième 10 cent. Signé DELOIRME.

Cabinet de M. MONNET, rue Ste-Apolline, 9. D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 12 août 1845, enregistré le 16 du même mois, par Levrier, qui a reçu les droits: Entre M. François TEXIER, propriétaire, demeurant à Paris, cédant rue Neuve-de-la-Fidélité, 4, actuellement rue du Carre, 7. Agissant tant en son nom personnel que comme se portant fort pour: Entre M. Jean-Léon TEXIER, négociant, demeurant à Paris, ci-devant rue Neuve-de-la-Fidélité, 4, actuellement rue du Carre, 7, d'une part. Et M. Jean-Léon TEXIER, négociant, demeurant à Paris, rue du Carre, 7, d'autre part. Il appert: La société en non collectif établie entre les susnommés suivant acte sous seing privé en date du 5 février dernier, enregistré, pour la confection et la vente des fleurs artificielles et sous la raison LAYET et TEXIER père et fils, est et demeure dissoute à partir du 1^{er} présent mois. La liquidation sera immédiatement faite en commun par les associés au siège d'icelle, rue du Carre, 7. D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 12 août 1845, enregistré, il appert que M. Gabriel-Théophile TISSERON, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 14, d'une part; et M. René-Thomas Motier, maître-marchand breveté pour la fabrication des carreaux creux et de globes en plâtre, demeurant à Paris, rue du Delta-Poissonnière, 14, d'autre part ont formé entre eux une société en non collectif pour l'exploitation de tout ce qui a rapport à la profession du sieur Motier, sous la raison sociale MOTIEREAU et C^e. Le siège de la société est établi rue du Delta-Poissonnière, 14. La signature sociale appartient seule au sieur Motier, qui est chargé de tous les paiements et recouvrements, ainsi que des achats, qui devront se faire au comptant. Pour extrait. T. TISSERON. (4789)

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, en date du 14 août 1845, qui déclare la faillite de M. LÉON TEXIER, et en fixe provisoirement l'ouverture au jour. M. Jean-Léon TEXIER, négociant, demeurant à Paris, rue du Carre, 7, d'une part; et M. René-Thomas Motier, maître-marchand breveté pour la fabrication des carreaux creux et de globes en plâtre, demeurant à Paris, rue du Delta-Poissonnière, 14, d'autre part ont formé entre eux une société en non collectif pour l'exploitation de tout ce qui a rapport à la profession du sieur Motier, sous la raison sociale MOTIEREAU et C^e. Le siège de la société est établi rue du Delta-Poissonnière, 14. La signature sociale appartient seule au sieur Motier, qui est chargé de tous les paiements et recouvrements, ainsi que des achats, qui devront se faire au comptant. Pour extrait. T. TISSERON. (4789)

Enregistré à Paris, le 17 août 1845. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMERIE DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35. Reçu un franc dix centimes. Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2^e arrondissement.